



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre la Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et à la cité de la Gastronomie et du Vin, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2022,

d'une part,

Et la Fondation « Arc en Ciel », représentée par Monsieur son administrateur et trésorier, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 960 073,56 € (deux millions neuf cent soixante mille soixante treize euros et cinquante six centimes) au premier janvier 2022 destiné à l'origine aux travaux de rénovation et de mise aux normes de la maison de retraite « La Providence », et transféré à la Fondation « Arc en Ciel » ci après dénommée « l'emprunteur », aux conditions définies à l'article 2 .

ARTICLE 2

La Ville de Dijon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 960 073,56 € (deux millions neuf cent soixante mille soixante treize euros et cinquante six centimes) au premier janvier 2022 contracté auprès de la Banque Postale. Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes:

Emprunt souscrit auprès de la Banque Postale:

- Montant : 2 960 073,56 € au premier janvier 2022 (deux millions neuf cent soixante mille soixante treize euros et cinquante six centimes) ;
- Durée restante : 18 ans (soit 215,5 mois) ;
- Phase de mobilisation : aucune ;
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0,85% ;
- Base de calcul des intérêts : base annuelle de 360 jours et mois normalisé de 30 jours ;
- Périodicité des échéances : trimestrielle ;
- Type d'amortissement du capital : constant, soit 41 112,13 € en capital à chaque échéance sauf la dernière qui est majorée de 20 centimes ;
- Nombre d'échéances restantes : 72 ;
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et un préavis de 50 jours calendaires ;

ARTICLE 3

L'emprunteur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière de l'emprunteur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 4 -

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de l'emprunteur relatives à ces emprunts.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra fournir, systématiquement, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes,
- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'emprunteur.

Fait à Dijon, le

Le Président du
Conseil d'Administration
de la Fondation « Arc en Ciel »

Le Maire de Dijon,

François Rebsamen